

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2024

RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2333)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 6 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, les députés du groupe LFI-NUPES souhaitent supprimer l'article 6 bis du présent projet de loi.

Le code pénal prévoit en son article 226-13 une disposition connue du grand public sous le nom de ""secret médical"". Également renforcé par le code de la santé publique à ses articles R.4127-1 à R.4127-31, celui-ci interdit à tout médecin de divulguer des informations sur leurs patients auxquels ils auraient eu accès dans l'exercice de leurs fonctions. Mais le secret médical est un droit opposable aux patients au titre des articles L.1110-1 à L.1110-13. Si l'article 2226-14 prévoit des exceptions, il ne nous apparaît pas opportun de maintenir la présente. En effet, l'article 2226-14 prévoit l'arsenal nécessaire pour venir en aide aux personnes victimes de sujétion psychologique ou psychique, et l'affaiblissement du secret médical ne nous paraît pas nécessaire en l'espèce. "